MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2018-1080

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963,
Vu l'arrêté du 15 mars 1988 énumérant les emplacements de panneaux « Cédez le passage » à certaines intersections de voies,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation du chemin du Petit Plan, dans sa partie comprise entre l'avenue du Pont d'Aups et le boulevard Léon Gambetta, suite aux travaux de réaménagement de surface de cette zone,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le chemin du Petit Plan.

ARTICLE 2 : Sur le chemin du Petit Plan dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue du Pont d'Aups et son intersection avec l'allée Jean Zay, un sens unique de circulation est instauré dans le sens avenue du Pont d'Aups vers le boulevard Gambetta.

ARTICLE 3 : Sur le chemin du Petit Plan depuis son intersection avec l'avenue du Pont d'Aups jusqu'à son intersection avec l'allée J. Zay, une piste cyclable unidirectionnelle est créée, dans le sens Allée J. Zay vers l'avenue du Pont d'Aups.

ARTICLE 4 : Sur le chemin du Petit Plan dans sa portion comprise entre son intersection avec l'allée Jean Zay et son intersection avec le giratoire Abel Douay, un double sens de circulation est instauré.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite, sauf desserte locale et autocars.

ARTICLE 6 : Un « CEDEZ LE PASSAGE » est instauré sur le chemin du Petit Plan, à son intersection avec l'allée Jean Zay.

ARTICLE 7 : Un « CEDEZ LE PASSAGE » pour 2 roues non motorisés est instauré sur le chemin du Petit Plan, à son intersection avec l'avenue du Pont d'Aups.

ARTICLE 8 : Un « CEDEZ LE PASSAGE » est instauré sur le chemin du Petit Plan, à son intersection avec le giratoire Abel Douay.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation du chemin du Petit Plan, dans sa partie comprise entre l'avenue du Pont d'Aups et le giratoire Abel Douay sont abrogées et remplacées par les dispositions présentes.

ARTICLE 10: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 24.07.18

Le Maire,

Richard STRAMBIO